

ANNEXE II

STATUTS DU PRIX
UNESCO-MADANJEET SINGH POUR LA PROMOTION
DE LA TOLÉRANCE ET DE LA NON-VIOLENCE

Article premier – But

Le Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence a pour but de distinguer des activités significatives dans le domaine scientifique, artistique, culturel ou de la communication visant la promotion d'un esprit de tolérance et de non-violence. Créé en 1995 à l'occasion de l'Année des Nations Unies pour la tolérance et du 125^e anniversaire de la naissance du mahatma Gandhi, le Prix peut être attribué à des institutions, des organisations ou des personnes qui ont contribué d'une manière particulièrement méritoire et efficace à la promotion de la tolérance et de la non-violence, ainsi qu'aux familles d'intellectuels victimes de l'intolérance. La contribution devra être conforme à la Charte des Nations Unies et à l'Acte constitutif de l'UNESCO et correspondre entièrement aux principes énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables.

L'objectif du Prix est conforme à la Stratégie de l'UNESCO relative aux droits de l'homme, la Stratégie intégrée de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance, adoptées par la Conférence générale lors de sa 32^e session en 2003, et aux politiques et priorités pour l'ensemble de l'Organisation, en particulier les deux objectifs primordiaux de l'UNESCO : « Paix – contribuer à une paix durable » et « Développement équitable et durable – contribuer au développement durable et à l'éradication de la pauvreté » [la Stratégie à moyen terme pour 2014-2021 (37 C/4) et le Programme et budget 2014-2017 (37 C/5)].

Article 2 – Désignation, montant et périodicité du Prix

2.1 Le Prix s'intitule « Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence ».

2.2 Le Prix (et toutes les dépenses afférentes) est financé par le donateur - la Fondation Madanjeet Singh (MSF), établie conformément aux dernières volontés de M. Madanjeet Singh, et consiste en un versement périodique d'environ 150 000 dollars des États-Unis. Le montant exact du Prix est fixé par le Directeur général en consultation avec le donateur en fonction de la contribution reçue du donateur, des intérêts produits par la somme déposée sur le compte spécial, conformément au Règlement financier de l'UNESCO, et des frais d'administration du Prix qui sont imputés sur le compte.

2.3 La contribution financière au Prix sera apportée par le donateur tous les deux ans et doit être transférée par le donateur au cours du troisième trimestre de l'année qui précède celle de la remise du Prix. Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouvert pour le Prix (se reporter au Règlement financier à l'appendice). Le Prix est remis au cours d'une année paire de la période couverte par le Programme et budget de l'UNESCO.

2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la réunion du Jury international, de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public, estimé à 50 000 dollars des États-Unis, sont intégralement à la charge du donateur et sont reçus sur le compte spécial pour le Prix. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.

2.5 Le Prix est décerné tous les deux ans soit une fois par exercice biennal de l'UNESCO, au cours d'une année paire du cycle de programmation de l'UNESCO, initialement pour trois exercices

biennaux. Le montant du Prix peut être divisé en parts égales entre deux lauréats, chacun d'entre eux étant estimé le mériter également.

Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidats

3.1 Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante et avoir démontré un leadership dans le domaine de la promotion de la tolérance. Ils devront avoir pris une ou plusieurs initiatives particulièrement remarquables en faveur du développement de la tolérance et de la non-violence, à savoir :

(a)

- en exerçant directement une activité didactique ;
- en mettant en œuvre, à l'échelon international, national, régional ou local, des programmes visant la promotion de la tolérance et de la non-violence ;
- en mobilisant les initiatives et/ou les moyens propres à contribuer à la mise en œuvre de tels programmes ;
- en produisant du matériel didactique ou d'autres auxiliaires spéciaux destinés au développement des programmes d'enseignement de la tolérance et de la non-violence ;
- en entreprenant, coordonnant ou encourageant des recherches dans de tels domaines ou des domaines apparentés en fonction des aspects spécifiques de la tolérance ;
- en menant des enquêtes spéciales ou en lançant des entreprises originales qui auront permis un développement significatif dans la promotion de la tolérance et de la non-violence.

(b) En outre, les critères ci-après seront pris en considération :

- que l'activité ait eu une durée suffisante pour que ses résultats puissent être évalués et son efficacité vérifiée ;
- qu'elle constitue une contribution marquante aux objectifs fondamentaux de l'UNESCO et des Nations Unies en matière de tolérance et de non-violence ;
- que le travail accompli ait valeur exemplaire et soit apte à susciter des initiatives analogues ;
- que ce travail ait démontré son efficacité en ce qui concerne la mobilisation de moyens nouveaux, tant intellectuels que matériels ;
- qu'il constitue une contribution à la compréhension et à la solution de problèmes internationaux ou nationaux dans l'esprit de la tolérance et de la non-violence.

3.2 Le Prix peut être décerné à une personne, un groupement de personnes, une institution, une autre entité ou une organisation non gouvernementale.

Article 4 – Désignation/choix du/des lauréat(s)

Le/les lauréat(s) [jusqu'à deux lauréats] est/sont choisi(s) par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury et sur sa recommandation.

Article 5 – Jury

5.1 Le jury se compose de trois membres indépendants, de nationalité et de sexe différents, nommés par le Directeur général pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles, la durée de leur mandat ne pouvant excéder trois périodes consécutives de deux ans. Les membres du jury doivent avoir une renommée internationale dans le domaine de la paix, des droits de l'homme, de la tolérance et non-violence. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.

5.2 Le jury élit son/sa président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de deux personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français. Lorsque les circonstances l'exigent, le jury conduit ses travaux et ses délibérations par voie électronique, y compris par téléphone, vidéoconférence ou courrier électronique.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du secrétariat du Prix de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury délibère une fois tous les deux ans pour/pendant deux jours ouvrés, trois mois après la date limite pour la présentation de candidatures, pour présenter ses recommandations au Directeur général pour la sélection du lauréat de cette année.

5.5 Après sa réunion au Siège de l'UNESCO, le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations le 30 septembre de l'année de remise du Prix au plus tard.

Article 6 – Présentation des candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur Commission nationale, les organisations non gouvernementales et fondations entretenant des relations officielles avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, ainsi que les anciens lauréats du Prix, les personnalités qualifiées, de l'avis du Directeur général, et toute personne ou organisation de la société civile qui œuvre en faveur d'une culture de la paix, des droits de l'homme, de la non-violence et de la tolérance dans le monde et qui est jugée apte à présenter des candidatures au secrétariat du Prix d'ici au 1^{er} mars de l'année de remise du Prix.

6.2 Le Directeur général doit également prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser l'accroissement du nombre de candidatures, en s'adressant notamment à toutes les personnes et organisations de la société civile qui œuvrent en faveur d'une culture de la paix, des droits de l'homme, de la non-violence et de la tolérance dans le monde, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'Acte constitutif de l'UNESCO et aux principes et normes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents.

6.3 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur Commission nationale, par des organisations non gouvernementales et des fondations entretenant des relations officielles avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, par des personnalités qualifiées, de l'avis du Directeur général, ainsi que par toutes les personnes et les organisations de la société civile qui œuvrent en

Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

APPENDICE

RÈGLEMENT FINANCIER APPLICABLE AU COMPTE SPÉCIAL DU PRIX UNESCO-MADANJEET SINGH POUR LA PROMOTION DE LA TOLÉRANCE ET DE LA NON-VIOLENCE

Article premier – Établissement d'un Compte spécial

1.1 Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial pour le Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence, ci-après dénommé « le Compte spécial ».

1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 – Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 – Objet

Le Prix UNESCO-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence a pour but de distinguer des activités significatives dans le domaine scientifique, artistique, culturel ou de la communication visant la promotion d'un esprit de tolérance et de non-violence.

Article 4 – Recettes

Les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) un montant périodique de 150 000 dollars des États-Unis que le donateur, à savoir la Fondation de l'Asie du Sud (South Asia Foundation) (SAF), lui verse tous les deux ans ;
- (b) les contributions volontaires provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités ;
- (c) des montants provenant du budget ordinaire de l'Organisation, tels que fixés par la Conférence générale ;
- (d) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec son objet ;
- (e) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 – Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément.

Article 6 – Comptabilité

- 6.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.
- 6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.
- 6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.
- 6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 – Placements

- 7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.
- 7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 – Clôture du Compte spécial

Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif. Le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé.

Article 9 – Disposition générale

Sauf disposition contraire du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.